

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

DECRET N° 99 - 203 **DU** 31 octobre 1999
portant attributions et organisation de l'inspection générale
des postes diplomatiques et consulaires.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des
membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°99-2 du 12 janvier 1999 portant organisation des
intérim des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier.- L'inspection générale des postes diplomatiques
et consulaires est l'organe technique qui assiste le ministre dans
l'exercice de ses attributions en matière d'inspection et de
contrôle des postes diplomatiques et consulaires.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- assurer, de concert avec les administrations publiques
intéressées, le contrôle administratif, diplomatique,
matériel et financier des postes diplomatiques et
consulaires ;
- effectuer, de concert avec les ministères intéressés, le
contrôle des organismes techniques placés auprès des
missions diplomatiques et consulaires ;
- assurer toute mission d'études et d'enquêtes en vue de
proposer toute mesure utile susceptible d'améliorer le
fonctionnement des postes diplomatiques et consulaires ;

- procéder, en tant que de besoin, aux audits des services extérieurs ;
- faire l'analyse et la synthèse des rapports des missions diplomatiques et consulaires.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2.- L'inspection générale des postes diplomatiques et consulaires est dirigée et animée par un inspecteur général qui a rang et prérogatives d'ambassadeur.

Article 3.- L'inspection générale des postes diplomatiques et consulaires, outre le secrétariat de direction, comprend :

- l'inspection de la zone Afrique-Asie ;
- l'inspection de la zone Europe-Amérique .

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4.- Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de division.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DE L'INSPECTION DE LA ZONE AFRIQUE – ASIE

Article 5.- L'inspection de la zone Afrique-Asie est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur central.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer le contrôle administratif, diplomatique, matériel et financier des missions diplomatiques et consulaires de la zone Afrique-Asie ;
- effectuer toute mission d'études et d'enquêtes ;
- étudier et analyser les rapports des missions diplomatiques et consulaires de la zone Afrique-Asie.

Article 6.- L'inspection de la zone Afrique-Asie comprend :

- la division du contrôle administratif et diplomatique ;
- la division du contrôle des finances et du matériel.

CHAPITRE III : DE L'INSPECTION DE LA ZONE EUROPE- AMERIQUE

Article 7.- L'inspection de la zone Europe - Amérique est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur central.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer le contrôle administratif, diplomatique, matériel et financier des missions diplomatiques et consulaires de la zone Europe - Amérique ;
- effectuer toute mission d'études et d'enquêtes ;
- étudier et analyser les rapports des missions diplomatiques et consulaires de la zone Europe-Amérique.

Article 8.- L'inspection de la zone Europe-Amérique comprend :

- la division du contrôle administratif et diplomatique ;
- la division du contrôle des finances et du matériel.

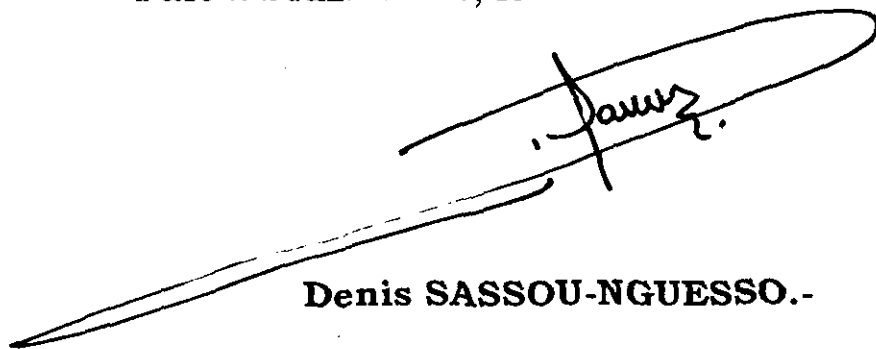
TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 9.- Les attributions et l'organisation des divisions et des sections, à créer, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 10 .- Chaque inspection divisionnaire dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de section.

Article 12. – Le présent décret sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./

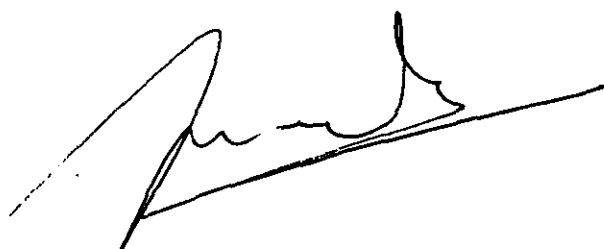
Fait à Brazzaville, le 31 octobre 1999



Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

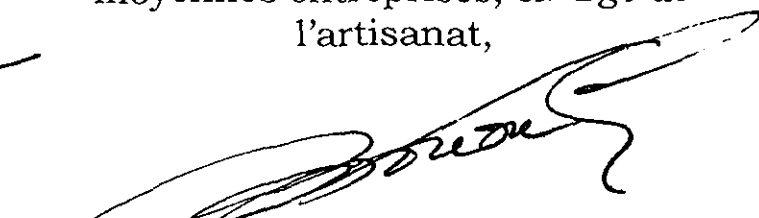
Le ministre des affaires
étrangères, de la
coopération et de la
francophonie,



Rodolphe ADADA

Pour le ministre de l'économie, des
finances et du budget, en mission :

Le ministre du commerce et des
approvisionnements, des petites et
moyennes entreprises, chargé de
l'artisanat,



Pierre Damien BOUSSOUKOU-BOUMBA

La ministre de la fonction publique, des réformes
administratives et de la promotion de la femme,



Jeanne DAMBENDZET